



Autorisation

Article 48 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002)

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre autorise :

CHU de Québec - Université Laval
11, côte du Palais
Québec (Québec) G1R 2J6

À réaliser les actes ou travaux suivants :

Remplacement d'une porte Cochère en bois de la section 5 par deux portails en aluminium noir installés aux extrémités du passage cochère reliant la cour arrière (tenaille des Nouvelles-Casernes).

Les travaux seront réalisés conformément aux documents accompagnant la demande reçue au Ministère le 9 octobre 2025, dont les plans de coordination « NC. Nouveau portail - Porte Cochère » préparés par La Commission de la Capitale Nationale du Québec et datés du 26 août 2025.

Sur le bien suivant :

IMMEUBLE PATRIMONIAL CLASSÉ OU DÉCLARÉ – SITE PATRIMONIAL DU VIEUX-QUÉBEC
Les Nouvelles-Casernes
rue de l'Arsenal
Québec (Québec)
Désignation cadastrale : 5 753 959 (Actuel), 5 753 958 (Actuel)

Important :

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- Toutes modifications aux actes ou travaux autorisés par la présente, incluant les imprévus en cours de chantier, doivent faire l'objet d'une demande de modification et être autorisées par le Ministère préalablement à leur réalisation.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* ou toute autre loi ou règlement applicable.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser le ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.
- En vertu de l'article 75.1 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, la révision de la présente décision peut être demandée par écrit dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle la décision a été notifiée. Un formulaire est disponible en ligne sur le site officiel du gouvernement du Québec (www.quebec.ca/culture/patrimoine-archeologie/proprietaires/faire-travaux) et toute question peut être adressée au Secrétariat général et bureau de la sous-ministre par courriel à l'adresse revision_decision@mcc.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 380-2319, poste 7127. Par la suite, prenez avis que « toute personne qui se croit lésée par une décision en révision peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification », conformément à l'article 75.6 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Délivrée le
2025-10-31

Le ministre de la Culture et des Communications,

Signée en vertu d'une délégation faite
conformément à l'article 78 par. 8 de la *Loi sur le
patrimoine culturel*.

Par

Jean-Jacques Adjizian, directeur général
Direction générale du patrimoine